



PV N° 4 – Saison 2025/2026

Commissions sportive et litiges et contentieux

Date

Jeudi 18 septembre 2025

Rappel règlementaire – appel de décisions – Article 190 des RG de la FFF et LFPL :

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée : - soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ; - soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ; - soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. 2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties. 3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant. Dispositions L.F.P.L.: Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements (270€), et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous : -frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. -absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence 4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond. 5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2. Dispositions L.F.P.L. : Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel disciplinaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous : - frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. - absence frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée : - Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,

- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition, - Porte sur le classement en fin de saison.

- M. DROCHON Michel, membre du club Entente Sud Vendée ORBRIE ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club
- M. CRAIPEAU Christian, membre du club de RIVES DE L'YON ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club
- M. CARTRON René-Paul, membre du club du FC LA GARNACHE ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et du GF

COMMISSION SPORTIVE

Présents: M. Christian GUIBERT, Président de la Commission

MM. René-Paul CARTRON - Christian CRAIPEAU - Michel DROCHON - Claude JAUNET

Absent excusé: M. Sébastien CLOUTOUR

1 – TIRAGE DES COUPES ET CHALLENGES

Tirage du:

- 2^{ème} tour Coupe de Vendée Seniors Intersport
- 1er tour Challenge de Vendée Senior Intersport

Les rencontres se dérouleront le week-end du 28 septembre 2025.

COMMISSION REGLEMENTS LITIGES ET CONTENTIEUX

Présents: M. Christian GUIBERT, Président de la Commission MM. Christian CRAIPEAU - Michel DROCHON – Claude JAUNET

1 - EVOCATIONS

Dossier 4.1 – H. VENANSAULT – D4 – GR B

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
07/09/25	53900876	D4 – GR B	517983 ST CHRISTOPHE LIGNERON 1 (0) 510702 VENANSAULT H. 1 (3)

<u>Historique:</u>

Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que :

- M. BOULHO Charlie - Nº 420763324 - H. VENANSAULT

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission départementale Litiges et contentieux décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club H. VENANSAULT de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club H. VENANSAULT a la possibilité de donner des explications <u>pour le 17 septembre 2025.</u>

Décision:

Date rencontre	Division	Rencontre (score)
----------------	----------	-------------------

La Commission,

Considérant que cette évocation a été communiquée au club H. VENANSAULT Considérant que le club H. VENANSAULT n'a pas fourni ses explications dans le délai imparti,

Considérant que le joueur BOULHO Charlie – N° 420763324 a été sanctionné par la Commission départementale de Discipline (Réunion du 15/05/25) de 1 match de suspension ferme, date d'effet à compter du 19 mai 2025 – 00h00 et ce pour le titre du club H. VENANSAULT

Considérant que BOULHO Charlie – N° 420763324 était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 15/05/25 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 07/09/25 (1ère date de jeu pour cette équipe depuis le 19/05/25);

Considérant l'article 226 des RG de la FFF : « 1 – La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. »

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la FFF « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche (...) »

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe du H. VENANSAULT (-1pt/0but) pour en reporter le bénéfice à l'équipe ST CHRISTOPHE LIGNERON 1 (3pts/3buts) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) au club H. VENANSAULT (article 187 des R.G. de la LFPL).

Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 07/09/25 libère le joueur BOULHO Charlie – N° 420763324 de la suspension d'un match,

Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à BOULHO Charlie – N° 420763324 à compter du lundi 22 septembre 2025, pour avoir évolué en état de suspension.

La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
07/09/2025	53887361	D4 – GR F	582564 BRETIGNOLLES BREM ES 3 (1) 528850 STE FOY FC 2 (0)

Historique:

Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que :

- M. SENATORE Calvin - N° 2543220207 - STE FOY FC

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission départementale Litiges et contentieux décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club STE FOY FC de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club STE FOY FC a la possibilité de donner des explications pour le 17 septembre 2025.

Décision:

La Commission,

Considérant que cette évocation a été communiquée au club STE FOY FC

Considérant que le club STE FOY FC n'a pas fourni ses explications dans le délai imparti,

Considérant que le joueur SENATORE Calvin – N° 2543220207 a été sanctionné par la Commission départementale de Discipline (Réunion du 22/05/25) de 1 match de suspension ferme, date d'effet à compter du 26 mai 2025 – 00h00 et ce pour le titre du club STE FOY FC

Considérant que SENATORE Calvin – N° 2543220207 était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 26/05/25 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 07/09/25 (1ère date de jeu pour cette équipe depuis le 26/05/25);

Considérant l'article 226 des RG de la FFF: « 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jourmême ou le lendemain de son exclusion. »

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la FFF, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche (...) »

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe du STE FOY FC (-1pt/0but) pour en reporter le bénéfice à l'équipe BRETIGNOLLES BREM ES 3 (3pts/3buts) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) au club STE FOY FC (article 187 des R.G. de la LFPL).

Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 07/09/25 libère le joueur SENATORE Calvin – N° 2543220207 de la suspension d'un match,

Date encontre N° match Division	Rencontre (score)
---------------------------------	-------------------

Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à SENATORE Calvin – N° 2543220207 à compter du lundi 22 septembre 2025, pour avoir évolué en état de suspension.

La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.

Dossier 4.3 - BEAULIEU SPORTS FOOTBALL - D4 - GR B

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
07/09/2025	53900875	D4 – GR B	590339 MONTREVERD USSAM 2 (3) 544267 BEAULIEU SPORTS FOOT 2 (1)

Historique:

Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que :

- M. MEFTAH Anas - N° 2545586354 - BEAULIEU SPORTS FOOT

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission départementale Litiges et contentieux décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club BEAULIEU SPORTS FOOT de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club BEAULIEU SPORTS FOOT FC a la possibilité de donner des explications <u>pour le</u> 17 septembre 2025.

Décision:

La Commission,

Considérant que cette évocation a été communiquée au club BEAULIEU SPORTS FOOT Considérant que le club BEAULIEU SPORTS FOOT a fourni ses explications dans le délai imparti,

Considérant que le joueur MEFTAH Anas – N° 2545586354 a été sanctionné par la Commission départementale de Discipline (Réunion du 15/05/25) de 1 match de suspension ferme, date d'effet à compter du 19 mai 2025 – 00h00 et ce pour le titre du club BEAULIEU SPORTS FOOT

Considérant que MEFTAH Anas – N° 2545586354 était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 19/05/25 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 07/09/25 (1ère date de jeu pour cette équipe depuis le 19/05/25);

Considérant l'article 226 des RG de la FFF: « 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jourmême ou le lendemain de son exclusion. »

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la FFF, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche (...) »

Date	N° match	Division	Rencontre (score)
rencontre		Dividion	

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe du BEAULIEU SPORTS FOOT (-1pt/0but) pour en reporter le bénéfice à l'équipe MONTREVERD USSAM 2 (3pts/3buts) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) au club BEAULIEU SPORTS FOOT (article 187 des R.G. de la LFPL).

Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 07/09/25 libère le joueur MEFTAH Anas – N° 2545586354 de la suspension d'un match,

Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à MEFTAH Anas – N° 2545586354 à compter du lundi 22 septembre 2025, pour avoir évolué en état de suspension.

La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.

Dossier 4.4 - ROCHESERVIERE BOUAINE - D3 - GR A

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
07/09/2025	53864384	D3 – GR A	580592 ROCHESERVIERE BOUAINE 2 (0) 507610 AIZENAY France 3 (6)

Historique:

Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que :

- M. CAVOLEAU Antoine - N° 2545577996 - ROCHESERVIERE BOUAINE

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission départementale Litiges et contentieux décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club ROCHESERVIERE BOUAINE de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club ROCHESERVIERE BOUAINE a la possibilité de donner des explications <u>pour le 17 septembre 2025.</u>

Décision:

La Commission,

Considérant que cette évocation a été communiquée au club ROCHESERVIERE BOUAINE Considérant que le club ROCHESERVIERE BOUAINE a fourni ses explications dans le délai imparti,

Considérant que le joueur CAVOLEAU Antoine – N° 2545577996 a été sanctionné par la Commission départementale de Discipline (Réunion du 22/05/25) de 1 match de suspension ferme, date d'effet à compter du 26 mai 2025 – 00h00 et ce pour le titre du club ROCHESERVIERE BOUAINE

Considérant que CAVOLEAU Antoine – N° 2545577996 était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 26/05/25 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 07/09/25 (1ère date de jeu pour cette équipe depuis le 26/05/25);

Considérant l'article 226 des RG de la FFF: « 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une

Date	N° match	Division	Rencontre (score)
rencontre		Division	

autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jourmême ou le lendemain de son exclusion. »

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la FFF, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche (...) »

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe ROCHESERVIERE BOUAINE (-1pt/0but) pour en reporter le bénéfice à l'équipe AIZENAY F. 3 (3pts/6buts) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) au club ROCHESERVIERE BOUAINE (article 187 des R.G. de la LFPL).

Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 07/09/25 libère le joueur CAVOLEAU Antoine – N° 2545577996 de la suspension d'un match,

Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à CAVOLEAU Antoine – N° 2545577996 à compter du lundi 22 septembre 2025, pour avoir évolué en état de suspension.

La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.

Dossier 4.5 – PAYS DE MONTS EC 2 – D3 – GR A

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
07/09/2025	53864383	D3 – GR A	512476 BEAUVOIR USM 1 (0) 550166 PAYS DE MONTS EC 2 (0)

Historique:

Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que :

- M. BRIZARD Matheo - N° 2545417011 - PAYS DE MONTS EC

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission départementale Litiges et contentieux décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club PAYS DE MONTS EC de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club PAYS DE MONTS EC a la possibilité de donner des explications <u>pour le 17 septembre 2025.</u>

Décision:

La Commission,

Considérant que cette évocation a été communiquée au club PAYS DE MONTS EC

Considérant que le club PAYS DE MONTS EC a fourni ses explications dans le délai imparti,

Date	N° match	Division	Rencontre (score)
rencontre		DIVISION	

Considérant que le joueur BRIZARD Matheo – N° 2545417011 a été sanctionné par la Commission départementale de Discipline (Réunion du 15/05/25) de 1 match de suspension ferme, date d'effet à compter du 19 mai 2025 – 00h00 et ce pour le titre du club PAYS DE MONTS EC

Considérant que BRIZARD Matheo – N° 2545417011 était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 19/05/25 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 07/09/25 (1ère date de jeu pour cette équipe depuis le 19/05/25);

Considérant l'article 226 des RG de la FFF: « 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jourmême ou le lendemain de son exclusion. »

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la FFF, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche (...) »

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe du PAYS DE MONTS EC (-1pt/0but) pour en reporter le bénéfice à l'équipe BEAUVOIR USM 1 (3pts/3buts) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) au club PAYS DE MONTS EC (art.187 des R.G. de la LFPL).

Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 07/09/25 libère le joueur BRIZARD Matheo – N° 2545417011 de la suspension d'un match,

Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à BRIZARD Matheo – N° 2545417011 à compter du lundi 22 septembre 2025, pour avoir évolué en état de suspension.

La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.

2 – COURRIERS – QUESTIONS DIVERSES

<u>Pris connaissance des courriers et des mails</u>. Bien utiliser la messagerie club. Tout courriel personnel n'aura pas de réponse.

Prochaine réunion: Mercredi 1er octobre 2025 à 17h30

Le Président de la Commission, Christian GUIBERT

Le Secrétaire de séance, Christian CRAIPEAU